



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente et unième session

RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

Rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels portant sur la période allant du 1er juillet 1969 au 30 juin 1973, communiqués par les gouvernements en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social

CANADA

I. INTRODUCTION

Les années à l'étude dans le présent rapport ont été caractérisées au Canada, par une analyse et une réforme constante de la législation dans ce domaine, tout particulièrement en vue d'améliorer les régimes d'assurance-maladie et d'assistance sociale, et d'éliminer les disparités régionales économiques et sociales.

La présentation du rapport se rapproche le plus possible des directives énoncées, et on tente d'y fournir des renseignements utiles sur les difficultés rencontrées.

II. INFLUENCE EXERCEE PAR LES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES,
QUI CONTIENNENT DES PRINCIPES ET DES NORMES EN VUE DE LA
RECONNAISSANCE, DE LA JOUISSANCE ET DE LA PROTECTION DES DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS ET, EN PARTICULIER, LES MESURES ADOPTEES
AU COURS DE LA PERIODE A L'ETUDE POUR METTRE EN OEUVRE CES INSTRUMENTS

Pendant la période à l'étude, le Gouvernement canadien a continué d'accepter des responsabilités sur le plan international, en signant un certain nombre de traités et de conventions se rapportant aux questions étudiées dans le présent rapport.

Le 4 juin 1969, le Canada a adhéré à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (adoptée le 28 juillet 1951), et, le même jour, le Protocole des Nations Unies relatif au statut des réfugiés (adopté le 31 janvier 1967) est entré en vigueur. L'année suivante, et plus précisément le 14 octobre 1970, le Canada présentait au Secrétaire général l'instrument de ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

III. FAITS NOUVEAUX IMPORTANTS CONCERNANT LA RECONNAISSANCE,
LA JOUISSANCE ET LA PROTECTION DES DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS, PENDANT LA PERIODE ALLANT
DU 1er JUILLET 1969 AU 30 JUIN 1973

A. Droit au travail

1. Droit à un emploi librement choisi

Pendant la période à l'étude, diverses mesures ont été prises pour assurer aux Canadiens des possibilités d'emploi plus nombreuses et plus variées. L'une des principales causes du chômage au Canada tient à la disparité de l'expansion économique, c'est-à-dire au fait que certaines régions se développent à un rythme plus rapide que d'autres, et que par conséquent, ces dernières offrent moins de possibilités d'emploi. La création, par le gouvernement fédéral, d'un ministère de l'expansion économique régionale vise à faire obstacle à cette tendance. Le ministère tente de créer davantage d'emplois dans les régions moins privilégiées, en offrant une aide financière à l'industrie, pour encourager celle-ci à établir de nouvelles installations ou à élargir celles qui existent déjà. Les gouvernements provinciaux ont appuyé ces efforts en participant à des programmes conjoints.

En 1971, plusieurs programmes nouveaux ont été mis en oeuvre par le gouvernement fédéral, pour aider divers groupes-cibles de la population active. Perpectives-Jeunesse a permis à des élèves du secondaire et à des étudiants d'entreprendre des projets d'été grâce à des subventions; le programme était doté d'un budget de \$ 23 millions. Selon le Secrétaire d'Etat, le programme avait pour but de "permettre à des groupes de citoyens, à des associations bénévoles et aux jeunes eux-mêmes, de créer des possibilités d'emploi... La priorité est accordée aux élèves du postsecondaire... et aux étudiants provenant des régions qui offrent le moins de possibilités d'emploi".

Un programme spécial d'emploi a été lancé à l'automne, dans le but de trouver des moyens d'améliorer la situation de l'emploi au Canada pendant les mois d'hiver. Le programme Initiative locales (PIL) s'adressait aux municipalités et aux associations privées, qui devaient créer des emplois et fournir des débouchés en parrainant des projets dont la collectivité pourrait bénéficier. De plus, les travailleurs non spécialisés et sans emploi ont eu accès à une formation qui leur a permis d'acquérir des connaissances générales, grâce au programme de Formation en cours d'emploi de main-d'oeuvre au Canada. Pendant la première année, une somme de \$ 215 millions a été affectée à ces programmes. On a également tenté d'aider plus spécialement les travailleurs sans emploi dans leur propre région, à trouver du travail ailleurs au Canada, et une aide financière leur a été fournie pour assumer leurs frais de déménagement.

Au cours de cette période, la plupart des provinces ont consolidé leur législation dans le domaine des droits de l'homme, en adoptant d'autres mesures législatives visant l'élimination de la discrimination dans l'emploi, protégeant ainsi le droit de chacun à un emploi librement choisi. Les rapports du Canada pour l'annuaire des droits de l'homme ont fait état de toutes ces nouvelles mesures.

2. Droit à des conditions de travail justes et favorables

Le 15 juillet 1971, de nouveaux règlements administrés par le ministère du travail ont été ajoutés au Code du travail de 1966-67, pour former un nouveau code canadien du travail. D'importantes modifications ont été apportées à l'article touchant les normes du travail, notamment en ce qui concerne les congés de maternité, la cessation de l'emploi et l'indemnité de cessation des fonctions, ainsi que les heures de travail, les congés et les salaires minimums.

Presque toutes les provinces ont apporté de nombreuses modifications aux normes de travail, aux normes relatives à la main-d'oeuvre ou aux lois sur les relations de travail, en vue d'assurer des conditions de travail de plus en plus favorables. Dans de nombreux cas, de nouvelles lois ont été adoptées dans des domaines bien précis : par exemple, l'Ontario en 1970 et la Colombie britannique en 1971 ont adopté des règlements régissant la sécurité industrielle, et la sécurité dans le domaine de l'exploitation forestière et minière.

3. Droit d'être protégé contre le chômage et le sous-emploi

La loi de mars 1971 sur l'assurance-chômage a permis d'atteindre dans la plupart des cas, l'objectif de l'universalité de protection. Le régime s'applique maintenant aux fonctionnaires, aux membres des forces armées et aux enseignants. Les conditions d'admissibilité ont été assouplies et les prestations ont été augmentées.

4. Droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent une existence décente pour elle et sa famille

Le salaire minimum des travailleurs qui relèvent de la compétence fédérale est passé de \$ 1,25 le 1er juillet 1965 à \$ 2,20 le 30 juin 1973. Au cours de la période à l'étude, la plupart des provinces ont modifié leurs règlements pour augmenter les échelles de salaire minimum.

5. Droit qu'a toute personne, sans distinction aucune, de toucher un salaire égal pour un travail de valeur égale

Conformément à sa politique de salaire égal pour un travail de valeur égale, le Gouvernement canadien a créé, en février 1971, l'Office de la promotion de la femme au sein de la Commission de la fonction publique. L'un des objectifs du programme de ce bureau ainsi que du programme des cours et affectations de perfectionnement, était d'assurer la nomination et l'avancement des femmes dans la fonction publique. L'année suivante, une nouvelle mesure en ce sens a été prise, par la ratification de la Convention sur l'égalité de rémunération de l'Organisation internationale du travail.

Dans les provinces, un certain nombre de lois assurant une rémunération égale pour un travail de valeur égale ont été adoptées ou modifiées, et plusieurs bureaux de promotion de la femme ont été créés et chargés, entre autres, de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de la rémunération.

6. Droit au repos, aux loisirs, à la limitation raisonnable de la durée du travail et aux congés périodiques rémunérés

Les initiatives prises par le Gouvernement fédéral dans ce domaine ont été analysées au paragraphe 2. Plusieurs provinces ont adopté des règlements concernant les congés payés et les heures de travail, au cours de révisions complètes des lois régissant les normes du travail. De plus, certaines provinces ont adopté des règlements précis pour améliorer ces aspects des conditions de travail.

7. Droit de former des syndicats et d'adhérer au syndicat de son choix

Le 23 mars 1972, le Canada a ratifié la Convention de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Pendant la période à l'étude, un grand nombre de provinces du Canada ont accordé, à un certain nombre de citoyens auparavant exclus, le droit de négocier des conventions collectives et de former des syndicats. Dans la plupart des cas, les travailleurs concernés appartenaient aux corps de police ou de pompiers. Les lois relatives aux syndicats ont également été modifiées, afin d'élargir le champ des négociations et de permettre l'arbitrage.

8. Droit de grève

Toutes les lois générales du Canada concernant les relations de travail prévoient le droit de grève. Cependant, il existe beaucoup de lois distinctes régissant des groupes particuliers d'employés tels qu'enseignants, policiers, pompiers, employés d'hôpitaux et fonctionnaires. De ces groupes particuliers, au niveau tant provincial que fédéral, un peu plus de la moitié ont le droit de grève.

B. Droit à la sécurité sociale

En 1970, le Gouvernement du Canada a déposé devant le Parlement un Livre blanc sur la sécurité du revenu et un Livre blanc sur l'assurance-chômage. La même année, la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme déposait son rapport. Toujours en 1970 au Québec, la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social publiait une étude approfondie de la question dans son rapport, connu sous le nom de rapport Castonguay-Nepveu, et en 1971, le Comité spécial du Sénat sur la pauvreté publiait un rapport sur la pauvreté au Canada. Ces études et d'autres travaux effectués par d'autres gouvernements et divers organismes privés du Canada visaient à trouver des solutions aux problèmes inhérents au système de sécurité sociale du Canada. En avril 1973, le Gouvernement fédéral, en collaboration avec les provinces, entreprenait de réviser l'ensemble du système de sécurité sociale du Canada. Dans le cadre de cette révision, le Gouvernement fédéral a publié un document de travail sur la sécurité sociale du Canada, qui traçait les grandes lignes d'une politique qui mènerait, selon le Gouvernement du Canada, à un système de sécurité sociale à la fois meilleur et mieux coordonné.

Le droit à la sécurité sociale pour les Canadiens est maintenant bien établi. On a voulu améliorer et rendre plus rationnel le système de sécurité sociale. La révision fédérale-provinciale a permis d'améliorer les régimes de pensions du Canada et du Québec et a entraîné la création d'un nouveau programme d'allocations familiales.

Pendant cette même période, la Loi sur la sécurité de la vieillesse a été modifiée plusieurs fois afin d'augmenter les prestations versées aux personnes de 65 ans et plus et de garantir le pouvoir d'achat de ces prestations en les ajustant en fonction de

l'indice des prix à la consommation. Au cours de la même période, la Loi sur les pensions et la Loi sur les allocations aux Anciens combattants ont été modifiées afin d'augmenter le montant des pensions et des allocations accordées aux Anciens combattants. De plus, les niveaux d'aide prévus par les lois d'aide provinciales et municipales ont été haussés et les conditions d'admissibilité assouplies.

C. Droit à un niveau de vie suffisant

1. Droit à une nourriture suffisante
2. Droit à un vêtement et un logement suffisants

Pour aider davantage les gens à revenus modérés à trouver un logement, un règlement lié à la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement a été adopté en août 1972, pour autoriser l'octroi de prêts basés sur le revenu total combiné des conjoints. Cette mesure a eu pour effet de permettre à beaucoup plus de familles de bénéficier de prêts de la SCHL.

Parallèlement, nombre de provinces ont commencé à faire construire en collaboration avec le Gouvernement fédéral des habitations à loyer modéré.

3. Droit aux services sociaux nécessaires

En vertu de la Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement, le Gouvernement fédéral a poursuivi son programme visant à encourager une participation accrue des citoyens à la planification et à la mise en oeuvre de programmes liés au bien-être. Le Conseil national du bien-être qui, auparavant, était surtout un organisme gouvernemental composé des sous-ministres fédéraux et provinciaux du bien-être, a été transformé en un Conseil consultatif des citoyens, composé de 21 particuliers.

4. Droit à une amélioration constante des conditions d'existence

En juin 1969, le Gouvernement fédéral a modifié la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, afin de reconnaître comme un délit la publicité trompeuse; cette mesure avait pour but d'avantager tous les citoyens. Deux nouveaux programmes fédéraux annoncés en juillet 1972 visaient à améliorer les conditions d'existence de deux groupes précis de citoyens. Un programme de loisirs pour les personnes âgées a été annoncé par le Ministre de la santé et du bien-être, qui a déclaré : "Le programme 'Nouveaux horizons' a pour but d'améliorer considérablement la qualité de la vie pour les retraités de notre pays. La participation à des projets d'entraide et à d'autres activités communautaires permettra de renverser les obstacles qui causent l'isolement social et le sentiment de solitude chez les Canadiens âgés de plus de 65 ans".

Parallèlement, un programme de coordination visant à favoriser la création d'installations de loisirs pour les autochtones a été annoncé par la Section récréation Canada du ministère.

Le Département d'Etat chargé des affaires urbaines a été créé par le Gouvernement fédéral en 1972, comme autre moyen d'améliorer les conditions de vie des Canadiens. Ce nouveau ministère a été chargé d'intégrer la politique urbaine fédérale aux autres politiques du Gouvernement fédéral, et d'établir des liens de collaboration avec les provinces et les municipalités dans le domaine de l'urbanisme.

Au cours de cette même période, un certain nombre de provinces ont adopté des lois dans le domaine de la protection du consommateur, particulièrement en ce qui concerne les contrats et les garanties.

5. Droit à la protection et à l'amélioration de l'environnement

Pour maintenir la qualité de l'environnement, et tenir compte des préoccupations d'ordre écologique, le Gouvernement fédéral a créé, en 1971, le Ministère de l'environnement. La loi autorise le ministre à mettre sur pied et à coordonner des programmes visant à préserver la qualité de l'environnement et à contrôler la pollution.

Dans les provinces, un certain nombre de lois ont été adoptées, qui témoignent de la préoccupation vis-à-vis de la préservation de l'environnement; les lois sur la lutte contre la pollution de l'air et de l'eau, les fonds d'aide à la recherche sur l'environnement, l'achat de terrains pour des réserves écologiques et les lois interdisant la vente de contenants non consignés pour les boissons ne sont que quelques exemples des progrès réalisés dans ce domaine.

D. Droit de jouir, sur le plan physique et mental,
de la meilleure santé possible

Au cours de cette période, le régime d'assurance maladie du Gouvernement a été adopté par certaines provinces qui n'avaient pas déjà un tel régime, alors que les autres provinces ont incorporé le leur dans le plan d'ensemble.

De plus, en 1972, la province d'Alberta a adopté une loi sur la santé mentale, en vertu de laquelle était créé un conseil consultatif de la santé mentale; le Conseil est autorisé à enquêter à la suite de plaintes, et à réviser les programmes et politiques. Une Commission d'enregistrement des thérapeutes a également été établie et des règlements touchant les droits des patients et le droit d'une personne à l'enregistrement ont été adoptés.

E. Droit de la famille, des enfants et des mères
à une protection et une assistance

1. Droit de la famille à une protection et à une assistance

Au niveau tant fédéral que provincial, des ajustements ont été faits pour augmenter les allocations familiales des Canadiens. En juin 1969, le Gouvernement fédéral a modifié le Code criminel de façon à ce que les relations homosexuelles entre deux adultes consentants deviennent une question de moralité privée. En 1970, la province de Québec a créé un conseil des affaires sociales et de la famille.

2. Droit des mères à une aide spéciale, y compris des services de garderie appropriés,
pour leur permettre de poursuivre une carrière

En 1972, le régime d'assistance publique du Canada a été modifié pour fournir des services supplémentaires de garderie aux mères qui travaillent à l'extérieur de leur foyer. Des dépenses de l'ordre de 2 à 4 millions de dollars avaient été prévues pour la mise sur pied d'un programme conjoint avec les provinces; cette somme était destinée à couvrir le coût des services communautaires de garderie. En annonçant le programme, le Ministre fédéral de la santé et du bien-être a déclaré : "Ce changement reflète l'intérêt que prend le Gouvernement fédéral à la création de services communautaires visant à aider la famille en tant qu'élément fondamental de la société. Les garderies jouent un rôle important dans de tels services".

3. Droit des enfants et adolescents à des mesures spéciales de protection et d'assistance

Au cours de la période étudiée dans le présent rapport, un certain nombre de révisions ont été apportées aux lois sur le bien-être de l'enfant, surtout en ce qui concerne les mauvais traitements et sévices. Par exemple, en 1969, Terre-Neuve a exigé qu'on dénonce tous sévices exercés sur un enfant, tout en prévoyant des dispositions pour protéger l'informateur. L'Ontario, pour sa part, a adopté en 1970 une modification qui a permis aux sociétés d'aide à l'enfance de fournir une aide aux parents célibataires et à leurs enfants.

4. Droit des parents de déterminer librement et en connaissance de cause le nombre de leurs enfants

Les modifications apportées au Code criminel en juin 1969 témoignaient du désir du gouvernement de permettre aux individus de déterminer le nombre de leurs enfants. Les dispositions qui interdisaient la diffusion de renseignements sur la contraception et la vente de contraceptifs ont été abolies. Bien qu'on ait rarement fait appel à ces articles au cours des dernières années, les changements ont eu pour effet de rendre les centres de planification familiale et autres services plus accessibles aux femmes désireuses de se renseigner à ce sujet. La loi des aliments et drogues et la loi sur les stupéfiants ont également été modifiées pour prévoir la réglementation de la vente de contraceptifs. On a également tenté de préciser la loi en ce qui concerne les avortements thérapeutiques, qui peuvent être pratiqués légalement si un comité formé de trois médecins juge que la poursuite de la grossesse risque de mettre en danger la santé de la mère.

G. Droit de participer librement à la vie culturelle

1. Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

En juillet 1969, le Gouvernement fédéral du Canada a adopté une loi sur les langues officielles, qui reconnaît le français et l'anglais comme langues officielles du Canada. La loi stipule que tous les textes législatifs, les procédures judiciaires et la documentation du gouvernement destinés au grand public doivent être imprimés ou se dérouler dans les deux langues. Cette loi crée également un certain nombre de districts bilingues, dans le but de permettre aux citoyens canadiens de traiter avec le gouvernement dans la langue de leur choix, partout au Canada. De plus, une autre recommandation de la Commission royale d'enquête sur la bilinguisme et le biculturalisme, formée par le Gouvernement fédéral, a été mise en application avec la création du Bureau du commissaire aux langues officielles.

La même année, le Gouvernement fédéral a annoncé l'adoption d'une politique culturelle officielle, qui reconnaissait les droits des groupes culturels autres que les groupes fondateurs. En présentant la nouvelle politique à la Chambre des communes, le Premier ministre a déclaré qu'il s'agissait du "multiculturalisme dans un cadre bilingue". La politique a pour but de souligner le fait que, malgré l'existence de deux langues officielles, il n'y a pas de culture "officielle" au Canada, et que tous les groupes sont encouragés à se faire connaître et à contribuer ainsi à la mosaïque canadienne.

Les provinces, ainsi que le Gouvernement fédéral (surtout grâce aux efforts soutenus du Conseil des arts du Canada), ont fourni une aide financière aux diverses associations artistiques et culturelles du pays.

2. Droit de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique

IV. MESURES PRISES POUR FAIRE EN SORTE QU'UNE PART TOUJOURS PLUS GRANDE DE LA POPULATION JOUISSE DES DROITS ENONCES DANS LA PARTIE III, SANS DISTINCTION AUCUNE, NOTAMMENT DE RACE, DE COULEUR, DE SEXE, DE LANGUE, DE RELIGION, D'OPINION POLITIQUE, D'ORIGINE NATIONALE OU SOCIALE, DE FORTUNE, DE NAISSANCE OU AUTRE

Outre les mesures précises décrites dans la partie III, diverses améliorations d'ordre général ont été apportées pour permettre un meilleur exercice des droits mentionnés. Le Gouvernement fédéral a considérablement augmenté son aide en faveur des associations communautaires et des groupements bénévoles qui cherchent à améliorer la qualité de la vie au Canada et à garantir à tous, sans distinction, la jouissance de ces droits. L'aide fournie aux groupes-cibles (femmes, autochtones et minorités ethniques) et aux groupes d'encadrement (associations de protection des droits de l'homme et des libertés civiles) fait partie de l'objectif visé.

Des mesures semblables ont également été prises par les provinces. En effet, toutes les provinces ont maintenant des lois contre la discrimination, et la plupart d'entre elles ont des commissions des droits de l'homme et (ou) des ombudsmen. (Pour plus de renseignements, voir les rapports du Canada pour les annuaires des Nations Unies sur les droits de l'homme).

V. DIFFICULTES EPROUVEES POUR GARANTIR LA JOUISSANCE DES DROITS MENTIONNES DANS LA PARTIE III, ET METHODES ET MESURES APPLIQUEES POUR LES SURMONTER

1. Difficultés

Comme le Canada est doté d'un système fédéral de gouvernement, un bon nombre des droits énumérés dans le présent rapport relèvent à la fois du Gouvernement fédéral et des provinces. Par conséquent, des délais doivent être prévus pour permettre aux représentants des deux niveaux de gouvernement de se réunir pour étudier les projets de loi visant à remédier à certains problèmes.

Le problème géographique auquel le Canada doit faire face - soit l'étendue de son territoire et sa population restreinte et dispersée - rend difficile les communications et la prestation des mêmes services dans toutes les régions. Ces difficultés sont aggravées en raison de la distribution inégale des ressources naturelles, et donc du problème des disparités régionales.

2. Mesures prises pour surmonter les difficultés

Pendant la période à l'étude, le Gouvernement fédéral et les provinces ont accru le dialogue, notamment par la tenue de nombreuses réunions entre ministres chargés de questions semblables, l'organisation de conférences constitutionnelles ayant pour but de trouver des moyens d'éliminer certaines formalités interminables, et la mise sur pied de programmes conjoints.

Par la création du ministère de l'expansion régionale et l'élaboration d'un nouveau système de paiements de péréquation, on a tenté de surmonter la seconde difficulté mentionnée.